



LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN

DELEGSB

Arrêté n° 2015-125 / PREF / DELEGSB du 29 OCT. 2015
Relatif à la police des débits de boissons dans la
Collectivité de Saint-Barthélemy

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-1 et L.3332-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/057/PREF/BRCL du 3 octobre 2008 relatif à la police des débits de boissons dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, madame Anne LAUBIES ;

Vu l'arrêté n°2015-036/SG/DAGR/BAGE du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la lettre du 5 juin 2015 du Président du Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

Vu les demandes exprimées par les professionnels exploitants des débits de boissons, notamment le compte rendu de réunion organisée en préfecture le 4 août 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le chef de Cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral N°2008/057/PREF/BRCL du 3 octobre 2008 prescrivant les mesures de police générale et l'étendue de la zone applicable aux débits de boissons applicable à la collectivité de Saint-Barthélemy est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 - Dans la collectivité de Saint-Barthélemy et sans préjudice des droits acquis aucun débit de boissons de 2ème, 3ème et 4ème catégories ne pourra être ouvert ou transféré à moins de 75 mètres des édifices et établissements suivants :

- 1°) Édifices consacrés à un culte quelconque ;
- 2°) Cimetières ;
- 3°) Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires territoriaux ;
- 4°) Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous les établissements de formation ou loisirs de la jeunesse ;
- 5°) Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés ;
- 6°) Établissements pénitentiaires ;
- 7°) Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
- 8°) Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Article 3 - L'interdiction prévue à l'article 2 n'est pas applicable aux hôtels, restaurants, auberges, lorsque des boissons n'y sont servies qu'à l'occasion des repas.

Article 4 - L'heure limite de fermeture des débits de boissons est fixée, au regard de leur activité principale, respectivement à :

- restaurants (restaurants indépendants, auberges, restaurants d'hôtels) : 1h00,
- bars (bars indépendants, cafés, brasseries, bars de restaurant ou d'hôtel) : 2h00,
- établissements de nuit (discothèques, cabarets) : 5h00.

Article 5 - Le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy peut prescrire, en fonction des habitudes locales, par voie d'arrêté réglementaire, des mesures plus rigoureuses, ou accorder des

dérogations exceptionnelles temporaires plus souples à l'occasion des fêtes, dîners dansants, foires, réjouissances populaires, réunions d'associations à caractère privé, noces, banquets, spectacles limités à une seule soirée, ou dans un intérêt touristique.

Article 6 - La fermeture d'un débit de boissons peut être prononcée, à titre provisoire, à la suite d'infractions aux lois et règlements applicables, ou en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publique. Cette mesure porte effet à l'égard des activités accessoires exercées dans le cas de locaux séparés.

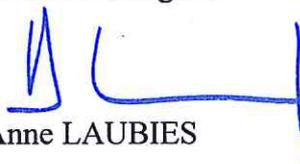
Article 7 - Les débits de boissons et restaurants ouverts au mépris des dispositions législatives et réglementaires peuvent être fermés en vertu de l'article L.3332-15 du code de la santé publique.

Article 8 - Les hôtels sont exclus du champ d'application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique. La fermeture provisoire de ces établissements relève des pouvoirs généraux de police des présidents des conseils territoriaux.

Article 9 - Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Saint-Barthélemy, 6, rue Victor Hugues - 97 100 BASSE-TERRE, dans les deux mois suivant sa publication. Toutefois, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, suspendant le délai du recours contentieux, ce dernier ne courant à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse au recours gracieux.

Article 10 - Le Chef de Cabinet des services de l'Etat dans les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, le capitaine commandant la brigade autonome de gendarmerie de Saint-Barthélemy, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
La Préfète déléguée



Anne LAUBIES